

**Arrêté n°2022 004**

**AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6,

**VU** le code de la route et notamment les article R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre. -8<sup>e</sup> partie- signalisation temporaire ;

**VU** la demande formulée par Sonia MOIRET, représentant de l'entreprise DESJOYAUX 02 ZAC La Vallée 2 bis rue Charles Linné 02100 SAINT QUENTIN, en date du 31/03/2022, concernant des travaux de coulage de béton au 97 rue Saint Antoine;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique durant ces travaux ;

**VU** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'entreprise DESJOYAUX 02 est autorisée à occuper le domaine public en agglomération rue Saint Antoine, pour y réaliser des travaux de coulage.  
La présente autorisation est consentie :

**pour la journée du mardi 5 avril 2022 à partir de 9 h 00.**

**ARTICLE 2** : Durant cette période, une circulation alternée sera mise en place et il sera interdit de stationner au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : La vitesse de circulation dans cette rue sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4 :** Afin d'informer les automobilistes de ces restrictions, la signalisation devra être mise en place de manière visible et réglementaire.

**ARTICLE 5 :** Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réparation des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

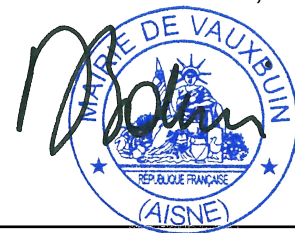
**ARTICLE 7 :** La responsabilité de la commune ne peut être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** La commune se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté. L'application correcte de ces prescriptions conditionnera toute autorisation future.

**ARTICLE 9 :** M. le Maire et M. le commandant de la gendarmerie de Soissons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauxbuin, le 31 mars 2022

Le Maire,  
Conseiller départemental de l'Aisne,  
David BOBIN



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site Internet : <[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>.